

Épilepsie  
Section  
de Québec

# • LE CANNABIS •



# GUIDE JURIDIQUE SUR LE CANNABIS

Ce guide juridique portant sur la législation encadrant le cannabis et le cannabis médical est réalisé par des étudiants en droit de l'Université Laval à l'initiative d'Épilepsie section de Québec dans le cadre d'un projet du Réseau national d'étudiants *pro bono*. Il contient un ensemble de points de loi vulgarisés et adaptés pour répondre aux questions concernant le cannabis récréatif et médical en lien avec les personnes épileptiques, notamment à l'égard de la nouvelle réglementation encadrant la consommation de cannabis au Québec et son fonctionnement avec les lois déjà existantes en matière de cannabis médical.

**Étudiants de droit :**

Olivier Bergeron et Gabrielle Genest

« Le Réseau national d'étudiants et d'étudiantes *pro bono* à la faculté de droit de l'Université Laval ne peut fournir de conseils juridiques. Le présent document ne présente qu'un exposé général de certaines questions, notamment d'ordre juridique. Veuillez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques. »

---

Épilepsie section de Québec tient à remercier tous ceux et celles qui ont rendu possible sa réalisation. Tout d'abord les étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval qui, par le Réseau *pro bono*, se sont impliqués dans son élaboration, et sa rédaction, tout en s'assurant de la conformité des renseignements ainsi que Lecours communication qui a effectué le travail de mise en page et le graphisme, donne à ce guide une signature graphique plus professionnelle.

Nicole Bélanger, directrice

---

# • 1 •

## ENCADREMENT DU CANNABIS AU QUÉBEC

Il existe plusieurs lois encadrant le cannabis au Canada. *La Loi sur le cannabis* est une loi fédérale à caractère général ayant un cadre juridique strict qui dispose de la production, de la distribution, de la vente et de la possession du cannabis partout au Canada.

Les provinces ont la compétence pour légiférer à cet égard. Au Québec, la *Loi encadrant le cannabis* qui a pris effet le 18 octobre 2018 précise le cadre légal à respecter dans la province. Cette loi a pour but de restreindre l'accès des jeunes au cannabis, de protéger la santé et la sécurité publique en instaurant des exigences strictes en ce qui a trait à la sécurité et à la qualité des produits offerts, de décourager les activités criminelles en imposant d'importantes sanctions pénales aux personnes qui contreviennent à la loi et d'alléger le fardeau du système de justice pénale relativement au cannabis.

Le cannabis n'est pas reconnu comme étant un facteur aggravant pour les gens souffrant d'épilepsie. Cela dit, des études sont en cours, mais rien n'a été prouvé. Il s'agira donc de considérer le patient épileptique comme étant un consommateur ordinaire de cannabis.<sup>1</sup>

### 1.1 Risques pour la santé

Le cannabis comporte de nombreux risques pour la santé et la sécurité publique.

La *Loi encadrant le cannabis* a été adoptée dans le but de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population<sup>2</sup>, notamment en ce qui concerne les groupes de personnes vulnérables, les mineurs et la qualité du produit.

La catégorie des « personnes vulnérables » englobe les gens étant atteints d'une maladie qui altère leur capacité de demander ou d'obtenir de l'aide<sup>3</sup>. Les individus atteints d'épilepsie font donc partie de cette catégorie de gens. Légalement, les épileptiques ont le droit de consommer du cannabis, cependant la loi est plus rigide à leur égard étant donné qu'ils sont considérés comme étant des « personnes vulnérables ».

En ce qui concerne les mineurs, de nombreuses études ont prouvé que les effets négatifs du cannabis touchent les mineurs de façon plus significative, c'est pourquoi la possession de cannabis est interdite à leur égard<sup>4</sup>.

1 [www.chusj.org/soins-services/E/Epilepsie/Gestion-epilepsie/Gestion-medecale/Traitement/cannabis-et-epilepsie](http://www.chusj.org/soins-services/E/Epilepsie/Gestion-epilepsie/Gestion-medecale/Traitement/cannabis-et-epilepsie)

2 *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, art. 1.

3 *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, art. 19.

4 *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, art. 4.

### 1.1.1 Consommation de cannabis

Consommez de façon responsable et diminuez les risques pour vous-même et pour les autres.

#### Conseils :

- Commencez par consommer de petites quantités
- Choisissez des produits contenant une faible quantité de THC et une quantité égale ou supérieure de CBD
- Évitez de combiner le cannabis avec l'alcool ou d'autres substances, car cela entraîne un plus grand affaiblissement des facultés
- Consommez du cannabis dans un environnement sûr et familial et avec des personnes en qui vous avez confiance
- Évitez de fumer le cannabis
- Évitez une consommation fréquente
- Ne conduisez pas et n'allez pas au travail avec les facultés affaiblies
- Consultez votre médecin si vous éprouvez des problèmes liés à votre santé ou si vous prenez des médicaments<sup>5</sup>

### 1.1.2 Effets

*Effets possibles de la consommation de cannabis :*

- Réduction de la capacité de se souvenir, de se concentrer ou de réagir rapidement
- Somnolence
- Nausées ou vomissements
- Anxiété, peur ou panique<sup>6</sup>

*La consommation fréquente prolongée peut :*

- Endommager les poumons et rendre la respiration difficile
- Affecter la santé mentale
- Causer une dépendance physique ou engendrer de la toxicomanie<sup>7</sup>

---

5. [www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/canadiens.html#a6](http://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/canadiens.html#a6)

6. [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/lois-reglementation/renseignements-consommateur.html](http://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/lois-reglementation/renseignements-consommateur.html)

7. [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/lois-reglementation/renseignements-consommateur.html](http://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/lois-reglementation/renseignements-consommateur.html)

### 1.1.3 Se renseigner sur la législation applicable - user de prudence

- **Ne pas conduire sous l'effet du cannabis**
- Ne pas se rendre au travail avec les facultés affaiblies
- Acheter le cannabis d'une source légale
- Connaître et respecter les règles régissant les lieux où vous pouvez consommer du cannabis dans votre municipalité
- Ne pas transporter plus de 30 g en public (sauf si autorisé)

### 1.1.4 Risques sur la santé physique

Le cerveau n'est pas encore pleinement développé avant l'âge de 25 ans approximativement. Les risques entourant la consommation sont donc plus grands pour les gens ayant moins de 25 ans.

Cependant, il reste que la consommation de cannabis a des effets sur le fonctionnement du cerveau à tout âge. Elle affecte notamment :

- l'attention
- la mémoire
- l'apprentissage.

Ne pas consommer de cannabis pendant la grossesse ou l'allaitement, car cela risque de causer des torts au fœtus.<sup>8</sup>

La consommation régulière de cannabis (tous les jours ou presque) et sur une longue période (plusieurs mois ou années) peut :

- **Endommager les poumons et rendre la respiration difficile.** La fumée du cannabis contient de nombreuses substances nocives que l'on retrouve également dans la fumée du tabac. Tout comme fumer la cigarette, le fait de fumer du cannabis peut endommager les poumons.
- Provoquer une dépendance physique.<sup>9</sup>

### 1.1.5 Effets sur les aptitudes physiques et mentales

La consommation de cannabis peut compromettre:

- **L'aptitude à conduire.** Le cannabis peut ralentir ton temps de réaction, réduire ta capacité d'attention et nuire à ta coordination, ce qui peut entraîner un accident de la route et des blessures, voire la mort.

---

8. <https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/canadiens.html#6>

9. <https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/effets-sante.html>

- **Capacité à se souvenir et l'apprentissage.** Après avoir consommé du cannabis, tu peux avoir de la difficulté à prêter attention et à prendre des décisions. Cela peut donc compromettre la capacité à effectuer les tâches quotidiennes, reliées au travail et la capacité à persévérer à l'école.
- **Affecter l'humeur et les sentiments.** Le cannabis peut générer de l'anxiété ou un sentiment de panique.
- **Affecter la santé mentale.** Le cannabis peut déclencher un épisode psychotique (ne pas savoir distinguer ce qui est réel de ce qui ne l'est pas, souffrir de paranoïa, avoir des pensées incohérentes et, dans certains cas, des hallucinations).<sup>10</sup>
- La consommation de cannabis combinée à celle d'autres médicaments, comme ceux contre la douleur ou encore les somnifères, réduit encore davantage votre capacité à vous concentrer et à réagir rapidement en cas d'urgence.
- La durée des effets nuisibles du cannabis dépend tant de la façon dont le cannabis a été consommé (fumé, inhalé, ingéré) que de la quantité consommée, mais ceux-ci peuvent se prolonger jusqu'au moins six (6) heures et au-delà après la consommation.<sup>11</sup>

### 1.1.6 Dépendance

La dépendance au cannabis peut entraîner des conséquences graves en ce qui concerne votre :

- santé
- vie sociale
- travail scolaire
- avenir professionnel et financier<sup>12</sup>

### 1.1.7 Conduite sous l'effet du cannabis

Il existe deux niveaux interdits de THC, la principale composante psychoactive du cannabis : une infraction moins grave si un individu a entre 2 nanogrammes (ng) et 5 ng de THC par ml de sang et une infraction plus grave dans le cas où un individu a 5 ng de THC ou plus par ml de sang.<sup>13</sup>

Les concentrations interdites d'alcool et de cannabis, lorsqu'elles sont combinées, sont de **50 mg ou plus d'alcool par 100 ml de sang et de 2,5 ng ou plus de THC par ml de sang.**<sup>14</sup>

10. [www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/effets-sante.html](http://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/effets-sante.html)

11. [www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/effets-sante.html](http://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/effets-sante.html)

12. [www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/canadiens.html#a6](http://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/canadiens.html#a6)

13. [www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/rlcfa-sidl/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/rlcfa-sidl/index.html)

14. [www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/rlcfa-sidl/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/rlcfa-sidl/index.html)

## 1.2 Restrictions concernant la possession

Il sera possible de posséder 30 grammes de cannabis séché **dans un lieu public**.

Il y a une interdiction formelle de possession pour plusieurs lieux, dont les terrains mis à la disposition d'établissements scolaires<sup>15</sup>. Les consommateurs se doivent de garder le cannabis dans un lieu sécuritaire hors de la portée des mineurs<sup>16</sup>.

Il est interdit de posséder plus de 150 grammes de cannabis séchés dans un ou plusieurs lieux autres qu'un lieu public<sup>17</sup>.

Il est également interdit de faire la culture personnelle du cannabis en vertu de la Loi<sup>18</sup>.

## 1.3 Restrictions d'usage

Les restrictions d'usage prévues par la Loi encadrant le cannabis s'appliquent au cannabis médical.

Interdiction de fumer du cannabis dans certains lieux ouverts ou fermés, dont les lieux où il est déjà interdit de fumer du tabac. Il sera interdit de fumer le cannabis sur les terrains des établissements de santé et de services sociaux, les terrains des établissements collégiaux et universitaires, les pistes cyclables et les aires d'attente de transport en commun.

Vous trouverez ci-dessous une liste détaillée des restrictions d'usage **de la forme fumée ou vapotée** de cannabis :

### 1.3.1 Lieux intérieurs ou fermés

- Établissements de santé et de services sociaux;
- Ressources intermédiaires, sauf s'il s'agit d'une demeure;
- Établissements d'enseignement;
- CPE, garderies, résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial (que les services soient offerts par des ressources reconnues ou non reconnues) aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;
- Lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;
- Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;

---

15. *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, art. 8.

16. *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, art. 9.

17. *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, art. 7; *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, c. 16, annexe 3.

18. *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, art.10.

- Lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
- Lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure;
- Aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non;
- Aires communes des résidences privées pour aînés;
- Maisons de soins palliatifs et lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure;
- Établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie;
- Restaurants;
- Établissements où est exploité un permis de bar;
- Casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard;
- Milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure;
- Moyens de transport collectifs, taxis et autres véhicules utilisés dans le cadre d'un travail;
- Dans une voiture, le Code de sécurité routière interdit la consommation de cannabis par le conducteur et tous les occupants, peu importe la forme d'usage;
- Établissements de détention;
- Tous les autres lieux fermés qui accueillent le public;
- Il est aussi interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir de la plupart des lieux fermés visés plus haut ainsi que des aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, pataugeoires et planchodromes



### 1.3.2 Lieux extérieurs

- Atribus et aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;
- Tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
- Terrains d'un établissement d'enseignement, terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;
- Terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;
- Aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;
- Terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- Terrains des camps de jour, terrains des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public;
- Les terrains des établissements de santé et de services sociaux;
- Les terrains des centres de détention;
- Les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

### 1.3.4 Autres particularités

Des fumeurs peuvent être aménagés pour la consommation de tabac et doivent être utilisés pour l'usage du cannabis également. Une personne, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, qui doit assurer la garde ou prendre soin d'un mineur, d'un aîné ou toute autre personne vulnérable ne peut faire usage de cannabis.

### 1.3.5 Milieux de travail

Un employeur peut encadrer l'usage de cannabis ou même l'interdire. La consommation de cannabis peut entraîner un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celle d'autrui. Un employé ne peut pas exercer sa prestation de travail avec des facultés affaiblies par le cannabis, car cela représente des risques importants<sup>19</sup>.

---

19. *Loi sur la santé et sécurité au travail.*

## 1.4 Infractions et amendes prévues à la Loi encadrant le cannabis

Article	Infraction	Amendes (R: récidive)
4	Personne mineure : posséder 5g ou moins de cannabis ou en donner.	100\$
5	Posséder une plante.	250\$ à 750\$ R: 500\$ à 1 500\$
6	Personne majeure: Ne pas respecter les normes réglementaires applicables à la possession de cannabis dans un lieu public.	750\$ maximum R: 1500\$ maximum
7	Personne majeure: Posséder plus de 150g de cannabis séché dans un lieu public, ou Posséder du cannabis sachant que cela a pour effet de porter la quantité totale se trouvant dans une résidence à plus de 150g de cannabis séché, peu importe le nombre de personnes majeures qui habitent dans la résidence.	250\$ à 750\$ R: 500\$ à 1 500\$
8	Posséder du cannabis dans tout endroit interdit par la Loi, ou Posséder du cannabis séché dans les lieux interdits déterminés par un règlement du gouvernement.	250\$ à 750\$ R: 500\$ à 1 500\$
9	Garder du cannabis dans des lieux non sécuritaires et faciles d'accès aux mineurs, ou Garder du cannabis dans un endroit verrouillé d'une résidence privée où sont offerts des services de garde en milieu familial ou des services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.	250\$ à 750\$ R: 500\$ à 1 500\$
10	Cultiver du cannabis à des fins personnelles.	250\$ à 750\$ R: 500\$ à 1 500\$
12	Fumer du cannabis dans tout lieu fermé interdit par la Loi.	500\$ à 1 500\$ R: 1 000\$ à 3 000\$
12	Fumer dans un lieu fermé où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis, ou Fumer dans tout endroit où un règlement du gouvernement interdit d'avoir en sa possession du cannabis.	750\$ à 2 250\$ R: 1 500\$ à 4 500\$

Article	Infraction	Amendes (R: récidive)
13	Contrevenir aux dispositions relatives à un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis.	1 000\$ à 50 000\$ R: 2 000\$ à 100 000\$
16	Fumer dans tout autre lieu interdit par la loi, ou Fumer dans un rayon de neuf (9) mètres d'une résidence privée qui n'est pas la nôtre, ou Fumer dans tout autre lieu interdit par règlement du gouvernement.	500\$ à 1 500\$ R: 1 000\$ à 3 000\$
16	Fumer sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, ou Fumer dans tout endroit identifié par le gouvernement où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis.	750\$ à 2 250\$ R: 1 500\$ à 4 500\$
19	Consommer du cannabis pendant sa prestation de travail ou de service (assurer la garde, prendre soins d'un mineur, d'une personne âgée ou de toute autre personne en situation de vulnérabilité).	750\$ à 2 250\$ R: 1 500\$ à 4 500\$
25	Toute personne autre que la Société québécoise du cannabis (SQDC) ou un producteur qui vend du cannabis. Toute personne autre que la SQDC ou un producteur qui achète du cannabis à un producteur. Toute personne qui vend du cannabis à une personne autre que la SQDC ou un autre. Producteur.	5 000\$ à 500 000\$ R: 10 000\$ à 1 000 000\$
38	Mineur : acheter du cannabis.	100\$
39	Personne majeure : acheter du cannabis pour un mineur.	500\$ à 1 500\$ R: 1 000\$ à 3 000\$

Il est illégal de traverser les frontières canadiennes avec du cannabis.

# • 2 •

## DISTINCTIONS ENTRE LE CANNABIS MÉDICAL ET LE CANNABIS RÉCRÉATIF

Encore aujourd’hui, rien ne démontre que la consommation de cannabis aurait des effets positifs quant au traitement de l’épilepsie ou l’amélioration de ses symptômes. Des études sont en cours, mais rien de positif ou de négatif n’a été prouvé jusqu’à maintenant. Les individus souffrant d’épilepsie doivent donc se conformer aux règles fédérales régissant le cannabis médical.<sup>20</sup>

Il est important de faire la distinction entre le cannabis médical et le cannabis récréatif. Le cannabidiol (CBD), le composé actif utilisé pour des fins de traitement, ne se retrouve pas la plupart du temps dans le cannabis récréatif. C’est en effet cette molécule qui est reconnue pour avoir des propriétés « anti-anxiété » et un potentiel anti-convulsivant<sup>21</sup>.

Malgré la nouvelle législation québécoise introduite par la Loi encadrant le cannabis, la législation fédérale est la seule qui s’applique au cannabis médical, à l’exception des restrictions à l’usage du cannabis dans certains lieux prévus par la loi québécoise<sup>22</sup>.

### 2.1 La prescription par le médecin et l’inscription à Santé Canada

En vertu du règlement sur le cannabis, il est possible pour les médecins de prescrire et de fournir une attestation médicale à un patient pour du cannabis provenant intégralement de la plante<sup>23</sup>. Avec cette attestation, il est même possible pour le patient de faire une demande d’inscription pour la production de cannabis pour ses propres fins médicales. La personne qui bénéficie d’une telle inscription peut faire pousser son propre plan à la maison ou mandater un adulte pour le faire et ainsi produire la quantité requise pour son traitement.

Pour obtenir votre inscription pour la production, il faut d’abord rencontrer votre médecin pour voir si vous devriez vous servir du cannabis pour traiter vos symptômes. Ensuite, il faut respecter les exigences suivantes:

- Résider habituellement au Canada
- Avoir 18 ans ou plus
- Attester que vous n’avez aucune condamnation pour une infraction liée à la marijuana
- Ne jamais avoir plus d’une inscription à la fois.

20. [www.chusj.org/soins-services/E/Epilepsie/Gestion-epilepsie/Gestion-medicale/Traitement/cannadis-et-epilepsie](http://www.chusj.org/soins-services/E/Epilepsie/Gestion-epilepsie/Gestion-medicale/Traitement/cannadis-et-epilepsie)

21. [www.chusj.org/soins-services/E/Epilepsie/Gestion-epilepsie/Gestion-medicale/Traitement/cannadis-et-epilepsie](http://www.chusj.org/soins-services/E/Epilepsie/Gestion-epilepsie/Gestion-medicale/Traitement/cannadis-et-epilepsie)

22. *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, art. 3.

23. *Règlement sur le cannabis*, art. 266 et 268

Il est également possible de désigner une personne pour produire votre cannabis.

Pour connaître les exigences complètes concernant la demande d'inscription vous pouvez consulter le site web de santé Canada à l'adresse suivante : [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/inscription-production-cannabis-propres-fins-medicales.html](http://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/inscription-production-cannabis-propres-fins-medicales.html)

Il existe un encadrement particulier au Québec pour le cannabis médical. Le Collège des médecins a récemment révisé ses directives encadrant l'application du règlement sur le cannabis. Même s'il permet maintenant aux médecins d'autoriser l'usage du cannabis hors du cadre de projets de recherche, le Collège des médecins incite tout de même ses membres à être prudents. Parmi ses directives, on rappelle entre autres qu'il existe d'autres formes de cannabinoïdes autorisées par Santé Canada qui peuvent être prescrites et que l'on ne devrait autoriser un traitement par le cannabis d'origine naturelle qu'en dernier recours.<sup>24</sup>

[www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2018-09-20-fr-ordonnance-cannabis-fins-medicales.pdf](http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2018-09-20-fr-ordonnance-cannabis-fins-medicales.pdf)

## 2.2 La nouvelle réglementation

Depuis la légalisation de la marijuana au Canada, certaines modifications ont été apportées et une nouvelle réglementation a été adoptée pour prendre la place du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM). Des améliorations ont été apportées pour permettre aux patients de bénéficier d'un meilleur accès.

En vertu de ce nouveau règlement, les patients qui ont obtenu l'autorisation de leur fournisseur de soins de santé peuvent toujours accéder au cannabis à des fins médicales par les moyens suivants:

- En l'achetant directement auprès d'un vendeur autorisé par le gouvernement fédéral
- En s'inscrivant auprès de Santé Canada afin de pouvoir en produire une quantité limitée pour leurs propres besoins médicaux
- En désignant quelqu'un qui se chargera d'en produire pour eux

Il est toujours possible pour les patients de se procurer du cannabis dans les points de vente provinciaux autorisés (la SQDC au Québec) tout en respectant l'âge légal établi dans la province.

Pour les patients déjà inscrits en vertu de l'ancien règlement, il n'est pas nécessaire de procéder à aucune démarche particulière pour le moment. Une inscription actuelle est passée automatiquement à la Loi sur le cannabis et à sa nouvelle réglementation et a conservé sa date d'expiration actuelle.<sup>25</sup>

24. [www.inspq.qc.ca/cannabis/regime-canadien-de-cannabis-medical](http://www.inspq.qc.ca/cannabis/regime-canadien-de-cannabis-medical)

25. [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/usage-cannabis-fins-medicales.html](http://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/usage-cannabis-fins-medicales.html)

## 2.2.1 Limites de possession et d'entreposage personnelles

La nouvelle réglementation supprime les limites d'entreposage personnelles pour les patients. Ceux-ci peuvent entreposer la quantité désirée chez eux comme n'importe quel Canadien.

Pour ce qui est des lieux publics, les patients autorisés qui sont inscrits auprès d'un vendeur autorisé par le gouvernement fédéral ou auprès de Santé Canada peuvent posséder sur eux plus que le maximum de 30 grammes de cannabis séché. En effet, ces derniers peuvent posséder **le moindre de 150 grammes ou d'un approvisionnement de 30 jours de cannabis séché (ou l'équivalent en produits à base de cannabis) EN PLUS des 30 grammes autorisés à des fins non médicales.**<sup>26</sup>

Cependant, ces personnes doivent être prêtes à prouver qu'elles sont autorisées à détenir plus de 30 grammes en public si le service de police le demande. Les patients peuvent le faire en présentant l'un des documents suivants:

- le document d'inscription délivré par un vendeur autorisé par le gouvernement fédéral
- le certificat d'inscription délivré par Santé Canada pour la production personnelle ou désignée
- le certificat d'inscription délivré par Santé Canada pour possession seulement

## 2.3 Restrictions à l'usage pour le cannabis médical

Comme mentionné plus haut, c'est la législation fédérale qui s'applique au cannabis médical à l'exception des restrictions d'usage qui se retrouvent au chapitre IV de la Loi québécoise encadrant le cannabis. Les patients bénéficiant d'une autorisation de Santé Canada sont donc assujettis aux mêmes règles que tout autre citoyen québécois en ce qui a trait à l'usage du cannabis. Nous vous invitons à vous référer à la section 1.3 du dépliant pour les règles générales. Voici cependant quelques éléments qui peuvent être pertinents d'ajouter pour les patients qui utilisent le cannabis pour traitement médical :

- Il est interdit de fumer dans plusieurs lieux dont les établissements maintenus par un établissement de santé ou de services sociaux et les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus. Cependant, il est possible d'aménager un fumoir dans lequel il est permis de fumer ou encore d'identifier des chambres où il est permis de fumer dans des établissements de santé ou de services sociaux.
- Il est permis au locateur d'inclure dans les nouveaux baux des clauses interdisant de fumer le cannabis. Il est donc important de vous informer auprès de votre locateur si une telle clause est applicable dans votre immeuble.

---

26. [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/usage-cannabis-fins-medicales.html](http://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/usage-cannabis-fins-medicales.html)

27. *Loi encadrant le cannabis*, art. 12, 13 et 14.



Épilepsie  
Section  
de Québec

**Épilepsie Section Québec**

1411, boulevard Père-Lelièvre  
Québec (Québec) G1M 1N7

**418 524-8752**

**Ligne sans frais : 1 855 524-8752**

Télec. : 418 524-5882

[infoesq@bellnet.ca](mailto:infoesq@bellnet.ca)

[epilepsiequebec.com](http://epilepsiequebec.com)